

**Montréal, le 20 janvier 2003** : L'honorable Oscar d'Amours, assisté des assesseurs M. Keder Hyppolite et Me Julien Savoie, a rendu un jugement rejetant une demande de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse au motif que la mesure demandée dans le but d'accommoder M. **André Leclerc** en raison de son handicap constituait une contrainte excessive pour la défenderesse, la **Ville de Repentigny**.

M. Leclerc est atteint de paralysie cérébrale et se déplace en fauteuil roulant. Le 28 septembre 1997, il se rend avec son épouse, également en fauteuil roulant, et leurs deux enfants à l'aréna de la Ville de Repentigny afin d'y initier son jeune fils de trois ans et demi. Alors que M. Leclerc et sa famille sont entrés dans l'aréna, la préposée à la patinoire et son supérieur informent M. Leclerc qu'il ne peut entrer sur la glace avec son fauteuil roulant car, pour des raisons de sécurité, le règlement interdit tout objet sur la glace et autorise l'accès aux personnes chaussées de patins uniquement. M. Leclerc décide malgré tout d'entrer sur la patinoire avec son fauteuil roulant. Les préposés appellent alors les policiers, qui font sortir M. Leclerc et sa famille de la glace et les escortent jusqu'au stationnement. Les préposés de la Ville ont affirmé qu'ils accompagnent habituellement les enfants sur la glace lorsque les parents ne peuvent le faire, mais ils n'ont pas eu le temps d'en informer M. Leclerc, les événements s'étant déroulés trop rapidement.

La **Charte des droits et libertés de la personne** prévoit, aux articles 10 et 15, que toute personne présentant un handicap a le droit d'avoir accès, en pleine égalité, aux lieux publics et d'y obtenir les biens et les services qui y sont ordinairement offerts. Le droit à l'égalité requiert donc que la personne qui offre des biens et des services adopte des mesures particulières destinées à permettre à toute personne présentant un handicap de jouir de ces biens et services sans distinction, exclusion ou préférence. Le seul fait d'adopter une norme unique, applicable également à tous, n'est pas suffisant dans la mesure où cette norme ne tient pas compte de la situation particulière des personnes handicapées. Par ailleurs, la jurisprudence est constante à l'effet que cette exigence d'accommodement raisonnable n'a de limite que la contrainte excessive qui pourrait en résulter et dont la preuve incombe au fournisseur de services.

Dans l'esprit du Tribunal, il ne fait aucun doute que M. Leclerc avait droit d'avoir accès en pleine égalité au service offert par la Ville de Repentigny. Ce droit était cependant subordonné à ce que la mesure d'accommodement lui permettant d'entrer sur la patinoire en fauteuil roulant ne cause pas de contrainte excessive à la défenderesse. Or, cette dernière a convaincu le Tribunal que l'accommodement recherché représentait

une contrainte excessive et ce, dans la mesure où la preuve a établi la nécessité d'assurer la sécurité de M. Leclerc lui-même et celle des autres patineurs lors des séances de patinage libre. Le Tribunal rappelle en outre que dans la recherche d'un accommodement raisonnable, le plaignant doit offrir sa collaboration, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce car M. Leclerc a décidé d'entrer sur la glace en fauteuil roulant sans prendre le temps d'examiner les accommodements que la Ville pouvait lui offrir.

-30-

Pour information : Me Sylvie Gagnon  
(514) 393-6651